

No. 123.

2de Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer les membres de la profession médicale, et pour régulariser l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie dans le Haut-Canada.

Reçu, et lu pour la 1ère fois, lundi, le 26 Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Mars, 1849.

L'Hon. M. SHERWOOD.

B I L L.

Acte pour incorporer les membres de la profession médicale, et pour régulariser l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender les lois maintenant en force dans le Haut-Canada pour régler la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique ; et attendu qu'il est grandement à désirer que la profession médicale du Haut-Canada susdit soit mise sur un pied plus respectable et plus efficace, et que de meilleurs moyens de convaincre et punir les personnes qui pratiquent la médecine sans licence, soient établis :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la huitième année du règne de feu sa majesté le roi George Quatre, et intitulé : "*Acte pour amender les lois qui règlent la pratique de la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province,*" et tous autres actes ou parties d'actes qui se rapportent en aucune manière à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique, dans le Haut-Canada, ou qui se rapportent en aucune manière au mode d'y obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, seront et sont par le présent abrogés, excepté pour ce qui regarde toute contravention aux dits actes ou à aucun d'eux avant la passation du présent acte, ou à toute amende ou pénalité imposée par suite de telle offense : Pourvu toujours, que l'acte de

8 Geo. 4, c. 4. etc., abrogé.

Le présent
acte n'abroge-
ra pas 4 et 5
Vic., c. 41.

cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour mettre les personnes autorisées à pratiquer la médecine ou la chirurgie dans le Haut ou le Bas-Canada, en état de pratiquer dans la province du Canada,*" ne sera pas abrogé ou affecté par le présent acte.

Incorporation
des membres
de la profes-
sion médicale
du H. C.

Nom et pou-
voirs de la cor-
poration.

II. Et attendu qu'il est expédient que la profession médicale dans le Haut-Canada, soit autorisée, avec certaines restrictions, à établir ses propres réglemens pour régler l'étude de la médecine dans toutes ses branches, et à passer ses propres statuts pour sa régie: qu'il soit en conséquence statué, que tous les membres de la profession médicale résidant dans le Haut-Canada, qui seront légalement autorisés à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la dite partie de la province du Canada, lors de la passation du présent acte, et leurs successeurs qui seront nommés et désignés en la manière ci-après prescrite, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de "*Le collège des médecins et des chirurgiens du Haut-Canada ;*" et ils auront sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler; et ils pourront, eux et leurs successeurs, sous le nom susdit, poursuivre et être poursuivis, plaider, se défendre et ester en justice dans toutes les cours et places quelconques; et ils seront habiles en loi, sous le nom susdit, à posséder, avoir, recevoir et conserver pour les fins du dit acte et l'avantage du dit collège, toutes les sommes de deniers qui ont été ou seront en aucun temps ci-après payées, données ou léguées au dit collège et pour son usage, et ils pourront en aucun temps ci-après, sous le dit nom, et sans lettres d'amortissement acquérir, prendre, recevoir, avoir et posséder des terres, ténemens ou héritages, et en jouir, ou tous les profits ou intérêts qui en proviendront pour

les fins du dit collège et pour nulle autre fin quelconque; et pourront les vendre, concéder, louer, léguer, aliéner ou en disposer, et faire à cet égard tout ce que de droit : Pourvu toujours, que la valeur des biens immeubles ainsi possédés par la dite corporation n'excèdera en aucun temps la somme de

Proviso: montant de la propriété limité.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les personnes qui composeront le collège des médecins et des chirurgiens, seront nommées "*Membres du collège des médecins et chirurgiens du Haut-Canada.*"

Nom des membres de la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que les affaires du dit collège seront régies par un bureau, qui sera élu de la manière ci-après prescrite : dix de ses membres seront choisis dans la cité de Toronto; trois de ses membres seront choisis dans la ville de Hamilton; trois de ses membres seront choisis dans la ville de London; cinq de ses membres seront choisis dans la cité de Kingston; deux de ses membres seront choisis dans la ville de Brockville; deux de ses membres seront choisis dans la ville de Bytown; et un de ses membres sera choisi dans chacun des districts qui divisent actuellement ou qui diviseront ci-après le Haut-Canada.

Les affaires du collège seront régies par un bureau.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes dûment habiles à être, en vertu des dispositions du présent acte, membres du dit collège des médecins et chirurgiens, s'assembleront une fois tous les trois ans, à tel temps qui sera ci-après prescrit, et éliront par ballottes, parmi les médecins dûment qualifiés résidant dans les cités, villes, et districts ci-dessus mentionnés, des personnes convenables pour agir comme membres du bureau, dans la dite corporation du collège des médecins et chirurgiens, pour la période des trois années qui suivront, ou jusqu'à ce qu'une autre élection des membres du bureau ait lieu : Pourvu toujours, que

Assemblée des membres du collège pour élire les membres du bureau.

Proviso. chaque personne ainsi élue pour agir comme membre du bureau pourra être réélue à la même charge si la majorité des électeurs le décide.

Le bureau sera un bureau provincial de médecine.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau sera et il est par le présent constitué en un "*Bureau provincial de médecine,*" et il s'assemblera en cette qualité, pour l'examen des candidats, pas moins de quatre fois l'année, dans la cité de Toronto; et dans ces occasions sept membres formeront un *quorum* pour l'expédition des affaires. 5 10

Personne ne pratiquera la médecine sans avoir eu une licence.

VII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, nulle personne ne pourra pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Haut-Canada, si elle n'a au préalable reçu une licence de capacité du dit bureau provincial de médecine. 15

Les personnes qui auront obtenu un degré, etc., auront droit à une licence.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute personne ayant obtenu ou qui pourra ci-après obtenir un degré ou diplôme en médecine dans toute université incorporée ou ayant une charte, ou dans tout collège de médecins et chirurgiens, dans les domaines de sa majesté, incorporé ou ayant une charte, aura droit à telle licence en prouvant son identité au dit bureau. 20 25

Aucune personne ne sera reçue comme étudiant si elle n'a pas obtenu un certificat de capacité.

IX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité du dit bureau provincial de médecine. 30

Pénalité imposée aux personnes pratiquant sans licence.

X. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans le Haut-Canada, à moins que telle personne ne soit dûment licenciée pour pratiquer ainsi, soit avant ou après la passation du présent acte, sous peine 35 40

d'encourir une pénalité de *cinq livres* courant, pour chaque jour que telle personne pratiquera ainsi contrairement aux dispositions du présent acte ; et telle pénalité sera recouvrée, sur le serment de deux témoins dignes de foi, devant aucun juge de paix du district où l'offense aura été commise, et si la dite pénalité n'est pas payée, après la conviction, le contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune du district, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt payés : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher aucune personne qui sera dûment autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada, de pratiquer de même dans le Haut-Canada, conformément aux dispositions de l'acte ci-dessus cité.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau provincial de médecine du dit collège de médecins et chirurgiens aura le pouvoir :

Pouvoirs du conseil.

/X

1. De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie, de l'art obstétrique et de la pharmacie, en établissant des réglemens quant à la qualification préliminaire, la durée des études, le cours à suivre et l'âge de l'aspirant qui demandera une licence, afin d'être autorisé à pratiquer : Pourvu toujours, que tels réglemens ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte.

Pour régler l'étude de la médecine.

Proviso.

2. D'examiner toutes les lettres de créances qui mettent le porteur en droit de réclamer une licence pour être autorisé à pratiquer en cette province, et d'exiger du porteur des dites lettres de créance qu'il atteste sous serment, affirmation ou autrement, à la discrétion du bureau, que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légitimement.

Examiner les lettres de créance, etc.

3. De faire enregistrer dans les livres du collège par chaque membre de la profession

Les membres de la profession feront en-

registrar leurs noms, etc. qui pratique maintenant ou qui pourra ci-après pratiquer dans le Haut-Canada, son nom, son âge, sa résidence, sa place natale, et la date de sa licence ; et à défaut de se conformer aux dispositions de cette section, tel membre encourra une amende de *deux livres* courant pour chaque année qu'il aura omis ou qu'il omettra de faire cet enregistrement ; la dite amende sera recouvrée devant tout juge de paix et sera employée aux usages du dit "Col-
" lége des médecins et chirurgiens du Haut-Canada."

4. De fixer le temps d'épreuve que les personnes licenciées devront subir, avant de pouvoir se présenter pour se faire élire comme membres du collège, lequel temps d'épreuve ne sera pas moins quatre ans ; et de faire toutes tels règles et réglemens pour la régie et le fonctionnement convenable de la dite corporation, et l'élection d'un président et officiers d'icelle, ainsi que les membres d'icelui le jugeront convenable et expédient ; lesquelles règles et réglemens, avant de prendre leur effet, seront sanctionnés par le gouverneur de la province après lui avoir été soumis pour approbation, et qu'il les aura alloués.

X
Qualification des aspirants à l'étude de la médecine. XII. Et qu'il soit statué, que le bureau provincial de médecine devra exiger de tout aspirant à l'étude de la médecine en cette province : la jouissance d'un bon caractère moral, une connaissance suffisante du latin, du grec ; des mathématiques, et de la philosophie naturelle.

X7
Qualification des candidats à la profession. XIII. Et qu'il soit statué, que les qualifications requises de tout candidat qui se présentera à l'examen pour une licence afin d'être autorisé à pratiquer seront : qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans ; qu'il a suivi ses études pendant une période de pas moins de quatre années ; qu'il a, pendant la dite période de quatre années, suivi dans quelque université, collège ou école de médecine in-

corporée, dans les domaines de sa majesté, des cours d'anatomie générale et de physiologie, d'anatomie pratique, de chirurgie, de théorie et pratique de médecine, de l'art obstétrique et de l'art obstétrique pratique, de
 5 chimie, de matière médicale et de pharmacie, de jurisprudence médicale, et tels autres cours que le bureau provincial de médecine exigera de temps à autre; aussi qu'il a suivi
 la pratique générale d'un hôpital contenant
 10 au moins cinquante lits, et sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins pendant une période de pas moins d'une année, ou deux périodes de pas moins de six mois chaque.

15 XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui obtiendront du collège des médecins et chirurgiens du Haut-Canada la licence qui les autorise à pratiquer, porteront
 20 le nom de *licenciés* du dit collège, et pourront par conséquent être élus en temps opportun, par le dit bureau provincial de médecine, membres du dit collège, en payant une somme de *deux livres dix chelins* courant; et chaque
 25 licencié ainsi élu sera immédiatement éligible comme membre du dit bureau provincial de médecine; et telle élection, soit comme membre du dit collège, soit comme membre du dit bureau d'icelui comme susdit, sera faite sous
 30 telles règles et réglemens à cet effet, et en telle manière que la corporation les fera pour cet objet: Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur de la province de désigner, par proclamation, le temps pour la tenue de la
 35 première assemblée de la dite corporation, et nommer le premier président d'icelle.

Les personnes qui obtiendront des licences seront nommées les licenciés du collège.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que le bureau de médecine susdit réglera les honoraires qui
 40 seront payés par tous les aspirans à l'étude de la médecine, pourvu que le montant du dit honoraire n'excède pas la somme de *deux livres dix chelins* courant; ainsi que par toutes les personnes qui obtiendront du dit
 45 bureau une licence pour être autorisées à

Le bureau réglera les honoraires qui seront payés par les candidats, etc.

3.11-

Proviso. pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, pourvu que le dit honoraire n'ex-
cède pas la somme de *dix livres* courant ; et
le dit bureau du dit collège pourra disposer
des dits honoraires en la manière dont il le 5
jugera le plus convenable, dans l'intérêt du
collège.

Acte public. XVI. Et qu'il soit statué, que le présent
acte sera un acte public, et qu'il sera pris et
reçu comme tel dans toutes les cours de 10
justice et par toutes les personnes de cette
province.